



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 19/05/2026

ANALYSE

CD-26e19-CWaPE-0127

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SUBVENTION ACCORDÉE À ORES SC EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPÉRATION « OPTIMISATION DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE » DANS LE CADRE DU PROJET 322 – AMÉLIORER L'ADÉQUATION ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ – MESURE I-7.17 « REPOWEREU » – PLAN NATIONAL POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

*établie en application de l'article 10septies, § 2, du décret du 9 décembre 1993
relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies
d'énergie et des énergies renouvelables*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGISLATIF	3
3.	REMARQUES GÉNÉRALES ET MÉTHODOLOGIE	4
4.	ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DU SUBSIDE	5
4.1.	<i>Descriptions des modifications demandées</i>	5
4.2.	<i>Lien avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret</i>	5
4.3.	<i>Conformité aux missions du GRD</i>	5
4.4.	<i>Conformité au principe du raisonnable</i>	5
4.5.	<i>Apport par rapport au plan d'investissement</i>	6
4.6.	<i>Absence de financement par les tarifs</i>	6
4.7.	<i>Synthèse</i>	7

1. OBJET

Par courriel du 14 avril 2026, la Ministre de l'Énergie a sollicité l'avis de la CWaPE sur la demande de modification de la subvention dite « smartisation » accordée à ORES SC par arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 octroyant une subvention à ORES SC en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « REPOWER EU » – Plan national pour la reprise et la résilience.

Le présent document reprend les conclusions de l'analyse de cette demande, pour le GRD ORES SC, réalisée par la CWaPE conformément à l'article 10septies, § 2, du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

2. CADRE LÉGISLATIF

L'article 10bis du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (ci-après, le « décret »), dispose que :

« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour des projets visant à :
1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;
2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;
3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique. ».

L'article 10septies du décret dispose que :

« § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit sa demande de subvention visée à l'article 10bis auprès du Ministre.

La demande de subvention comprend en tout cas les informations suivantes :

1° une description du projet faisant l'objet de la demande de subvention et un planning estimatif de la mise en œuvre dudit projet ;

2° les bénéfices escomptés par la mise en œuvre du projet, dans le cadre de la transition énergétique, conformément aux objectifs définis à l'article 10bis ;

3° une description détaillée de l'investissement à réaliser, en ce compris le rythme estimé des besoins de liquidation de la subvention ;

4° l'apport de cet investissement supplémentaire par rapport aux plans d'investissements approuvés par la CWaPE ;

5° la démonstration que le projet couvert par la demande de subvention n'est pas financé au travers des tarifs de distribution.

L'introduction de cette demande de subvention est préalable à la commande et à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet de la subvention, lesquels auront lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Une copie du dossier de demande de subvention est envoyée par voie électronique à la CWaPE.

§ 2. La CWaPE communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés au principe du raisonnable visé à l'article 10octies, § 3, alinéa 3, et aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. »

L'article 10octies, § 3, alinéa 3, du décret prévoit quant à lui, en ce qui concerne le principe du raisonnable dont la CWaPE doit contrôler le respect, que « *le caractère raisonnable est apprécié conformément à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne, adoptée par la CWaPE conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité* ».

3. REMARQUES GÉNÉRALES ET MÉTHODOLOGIE

Le présent avis de la CWaPE porte sur les modifications demandées par rapport au subside déjà octroyé à ORES SC.

La CWaPE suit, dans le cadre de cette analyse, une démarche identique à celle menée lors de l'analyse des premiers dossiers introduits en 2023 et en 2024.

L'article 10septies, § 2, du décret prévoit que la CWaPE « *communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés au principe du raisonnable visé à l'article 10octies, § 3, alinéa 3, et aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution* ».

Une interprétation stricte de cette disposition aurait pu mener la CWaPE à se limiter à examiner la mesure dans laquelle la modification des projets et investissements soumis par ORES SC pouvaient être considérés comme entrant dans les missions légales et réglementaires confiées aux GRD par et en vertu du décret électricité et comme étant conformes au principe du raisonnable.

Toutefois, la CWaPE a jugé préférable de remettre un avis plus global portant sur les sujets suivants, dont certains sont étroitement liés aux missions de contrôle confiées à la CWaPE, et ce afin de permettre au Gouvernement de se prononcer sur la demande de modification de la subvention en pleine connaissance de cause :

- Lien de la modification demandée avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret ;
- Conformité aux missions du GRD ;
- Conformité au principe du raisonnable ;
- Apport par rapport au plan d'adaptation ;
- Absence de financement par les tarifs.

La CWaPE rappelle enfin que la décision d'accorder ou non des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution dans le respect du décret relève avant tout des prérogatives du Gouvernement et non de la CWaPE.

4. ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DU SUBSIDE

L'analyse est structurée de la manière suivante :

- 1) Identification des modifications demandées ;
- 2) Constat de l'existence d'un lien potentiel avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement et définis à l'article 10bis ;
- 3) Conformité des modifications aux missions des GRD ;
- 4) Conformité des modifications au principe du raisonnable ;
- 5) Apport supplémentaire par rapport aux plans d'adaptation (PA) ;
- 6) Absence de financement par les tarifs.

4.1. Descriptions des modifications demandées

La CWaPE comprend que la demande de ORES SC vise à modifier deux éléments dans la subvention initialement octroyée par arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 :

- la subvention ne porterait désormais plus sur les logiciels d'observabilité du réseau et les investissements dans le renforcement du réseau, mais uniquement sur les compteurs communicants ;
- le coût unitaire de placement par compteur communicant initialement fixé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 octroyant une subvention à ORES SC en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution d'énergie » dans le cadre du projet 322 – Améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'électricité – Mesure I-7.17 « REPOWER EU » – Plan national pour la reprise et la résilience, serait modifié.

4.2. Lien avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret

La modification demandée vise à restreindre l'objet du subsidie octroyé au seul déploiement des compteurs communicants, à l'exclusion des logiciels d'observabilité du réseau et les investissements dans le renforcement du réseau.

Dans la mesure où le projet de déploiement des compteurs communicants peut présenter, à lui seul, un lien avec les objectifs visés à l'article 10bis du décret, ainsi que la CWaPE l'avait déjà constaté dans ses avis précédents, la modification demandée n'apparaît pas problématique à cet égard.

4.3. Conformité aux missions du GRD

Le projet de déploiement des compteurs communicants, désormais seul objet du subsidie, est conforme aux missions exclusivement attribuées aux GRD dans le cadre de la gestion des réseaux de distribution d'électricité.

4.4. Conformité au principe du raisonnable

La CWaPE relève que la demande vise à modifier le coût unitaire de placement par compteur communicant initialement fixé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 octroyant une subvention à ORES SC en vue de la mise en œuvre de l'opération « Optimisation de la distribution

4.7. Synthèse

Sans préjudice d'une décision portant sur l'octroi ou non du subside, la CWaPE constate que les critères du décret sont rencontrés.

* *
*

VERSION PUBLIQUE